

M. GILMOUR : Ce devrait être plutôt au fabricant de voir à ce que la ficelle soit marquée conformément à la loi et contienne la longueur indiquée par l'étiquette. Les inspecteurs ne pourraient-ils pas faire le tour des fabriques et s'assurer que les prescriptions de la loi relatives à la longueur de la ficelle d'engrèbage sont respectées.

M. CAMPBELL : La responsabilité du fabricant n'est pas douteuse, et, si ses marques sont fausses, il est passible d'amende ; mais, dans le cas de collusion entre le fabricant et le commerçant, ce dernier, qui a acheté de la ficelle portant une fausse indication, doit être tenu responsable. Ce fabricant peut n'être pas dans le pays, il peut n'être pas possible de savoir où le prendre ; permettra-t-on au commerçant de tromper impunément les cultivateurs, en leur vendant une marchandise incomplète ?

M. CLARKE : Au cas de fausse indication de la quantité de ficelle contenue dans les pelotons qu'il achète, le commerçant, a-t-il un recours possible contre le fabricant du dehors ?

M. CAMPBELL : Son recours, c'est de ne pas acheter chez ce fabricant.

M. GILMOUR : Il faudrait protéger le marchand tout autant que le cultivateur. On devrait veiller à ne pas laisser entrer dans le pays de ficelle d'engrèbage qui ne soit soumise aux prescriptions de la loi. Pour la ficelle fabriquée au Canada, elle devrait être vue avant sa sortie de la fabrique. Nombre de vendeurs ne sauraient dire combien il se trouve de pieds de ficelle par livre dans un peloton, et ne peuvent pas conséquemment savoir si le fabricant s'est conformé à la loi. A défaut d'une telle inspection, il n'est pas juste de tenir le commerçant responsable de ses ventes.

M. HEYD : La disposition de cet article n'a rien de bien rigoureux. Le commerce d'épicerie est assujéti à la même règle. L'épicer est responsable de la livre de poivre falsifié qu'il vend à un acheteur de bonne foi. Il a bien un recours contre le vendeur, mais il répond le premier de la vente qu'il vient de faire. Le marchand de ficelle d'engrèbage a un moyen facile de se protéger lui-même : qu'il ne s'adresse qu'à d'honnêtes manufacturiers. Un fabricant honnête ne se permet pas de vendre une marchandise portant de fausses indications. Si l'on veut être utile au cultivateur, c'est son vendeur immédiat qu'il faut atteindre. Il est bien plus difficile au cultivateur de se protéger contre toute supercherie qu'au marchand d'établir qu'il n'est pas coupable d'avoir vendu des pelotons de ficelle portant une indication trompeuse. La loi ne me paraît pas injuste et, pour être efficace, c'est le commençant qu'elle doit rechercher.

M. STEPHENS : Il vaudrait mieux et il serait plus simple de faire examiner par des personnes compétentes la ficelle d'engrèbage à son arrivée dans le pays et avant qu'elle

passe aux mains du commerçant. Il est bien difficile de savoir si le peloton contient ou non la quantité inscrite sur l'étiquette ; ce qui met le vendeur dans un grand embarras.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'examen dont parle l'honorable député se fait à la fabrique même, autant du moins que la chose est praticable.

M. STEPHENS : J'entends parler surtout de la ficelle d'engrèbage importée.

M. HAGGART : La découverte d'une irrégularité ne constitue, je suppose, qu'une preuve *prima facie* de la culpabilité du vendeur, car il peut avoir été de bonne foi en achetant, et, s'il établit sa bonne foi, comme il devrait avoir le droit de le faire, la cour ne le condamnera pas à cause seulement de cette irrégularité. Le ministre prétend-il que, quand même le marchand aurait acheté de bonne foi des pelotons de ficelle régulièrement étiquetés, mais ne contenant pas la longueur indiquée sur l'étiquette, il serait punissable d'après la loi pour le simple fait de les avoir eus en sa possession et de les avoir revendus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le crois.

M. HAGGART : D'après les règles ordinaires d'interprétation des statuts, cela ne devrait constituer qu'une preuve *prima facie* de la culpabilité de l'individu, preuve qu'il lui serait loisible de détruire par une explication de sa conduite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La loi sera à peu près sans effet si on ne tient le marchand responsable de la marchandise qu'il vend et dont il reçoit le prix. Le vendeur reçoit une certaine somme d'argent pour un certain nombre de pieds de ficelle ; s'il ne donne pas le compte, c'est à ses risques et périls, et il doit être puni.

M. CLARKE : La loi exige-t-elle que tout peloton de ficelle d'engrèbage ait une étiquette portant le nom du manufacturier ?

M. HEYD : Il y a à l'ordre du jour une question qui montre que, sur soixante-quatorze échantillons de confitures et gelées, cinquante-cinq ont été trouvés falsifiés, et, si j'ai bien compris la réponse faite à cette question, les vendeurs de ces confitures vont être poursuivis. Si l'on punit, nonobstant sa bonne foi, celui qui vend des confitures falsifiées, pourquoi ne punirait-on pas celui qui vend de la ficelle d'engrèbage non conforme aux prescriptions de la loi.

M. CLARKE : Parce que dans un cas il y a pas d'inspecteurs, tandis que dans l'autre il y en a.

M. HEYD : Ce commerce de la ficelle d'engrèbage est soumis à l'inspection. L'épicer est supposé ne vendre que des denrées exemptes de toute matière étrangère, et il n'a de recours que contre son vendeur. Il en est de même des marchands de ficelle d'engrèbage.